

ORIGINAL

ORDONNANCE N° 016/89 DU 4/05/89

approuvant la convention d'ouverture de crédits
entre la République Populaire du Congo et la
Caisse Centrale de Coopération Economique, pour
le financement du redressement de la Compagnie
Multinationale AIR AFRIQUE.--

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 006 /89 du 17 Février 1989, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 88/715 du 26 Octobre 1988 au décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1ER.-- Est approuvée la convention d'ouverture de deux crédits dénommés " A " et " B " pour le financement du redressement de la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE, signée entre la République Populaire du Congo et la Caisse Centrale de Coopération Economique le 6 Avril 1989 à Brazzaville.

Le montant maximum de ces crédits est de DIX MILLIONS (10.000.000) francs français chacun.

.../...

CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT

N° 58 234 00 061 O A
N° 58 234 00 062 O L

ENTRE :

- la REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,
représentée par Monsieur Pierre MOUSSA
agissant en qualité de Ministre du Plan des Finances et de l'Economie
en conformité de

D'UNE PART ,

ET

- la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE,
Etablissement public dont le siège est à PARIS VIII°-,
Cité du Retiro, 35-37 rue Boissy d'Anglas,
représentée par Monsieur Jacques BENIER
son Directeur à Brazzaville
agissant ès qualités et en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés à cet effet,
en conformité des résolutions n° 18 et n° 19 du Conseil de
Surveillance de ladite Caisse Centrale en date du 28 février 1989,

D'AUTRE PART ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

 P A R A P H E 

.../...

TABLE DES MATIERES

- Préambule DP-4

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Titre I : Conditions de l'ouverture de crédit
- | | |
|------------------------------------|------|
| Article 1 : Objet de la convention | DP-5 |
| Article 2 : Intérêts | DP-5 |
| Article 3 : Remboursement | DP-6 |
- Titre II : Modalités d'utilisation du crédit
- | | |
|--|------|
| Article 4 : Affectation du crédit | DP-6 |
| Article 5 : Rétrocession du crédit | DP-6 |
| Article 6 : Conditions suspensives du versement
des fonds | DP-7 |
| Article 7 : Modalités de versement des fonds - Mandat
donné au bénéficiaire | DP-7 |
| Article 8 : Imputation des versements | DP-8 |
| Article 9 : Date limite de versement | DP-8 |
- Titre III : Engagement et Dispositions diverses
- | | |
|--|-------|
| Article 10 : Engagement particulier | DP-8 |
| Article 11 : Exécution et suivi du projet | DP-9 |
| Article 12 : Exigibilité anticipée | DP-9 |
| Article 13 : Caisse Congolaise d'Amortissement | DP-9 |
| Article 14 : Election de domicile | DP-9 |
| Article 15 : Timbre et enregistrement | DP-10 |
- Annexes DP-11 à 14

DISPOSITIONS GENERALES

- Titre I : Conditions de l'ouverture de crédit
- | | |
|---------------------------------|------|
| Article 1 : Intérêts | DG-1 |
| Article 2 : Frais accessoires | DG-2 |
| Article 3 : Intérêts moratoires | DG-3 |

P A R A P H E

- Titre II : Modalités d'utilisation du crédit

Article 4	: Conditions suspensives du versement des fonds	DG-3
Article 5	: Modalités de versement des fonds	DG-4
Article 6	: Ajournement ou rejet des demandes de versement- Réduction du crédit	DG-5
Article 7	: Lieu de réalisation et de service du crédit	DG-6
Article 8	: Règles de comptabilisation	DG-7
Article 9	: Imputation des remboursements	DG-7
Article 10	: Remboursements anticipés	DG-8

- Titre III : Exécution et suivi

Article 11	: Exécution des marchés	DG-8
Article 12	: Clause d'origine	DG-9
Article 13	: Exécution et suivi du projet	DG-9
Article 14	: Engagements de l'emprunteur	DG-10
Article 15	: Suivi du bénéficiaire	DG-10

- Titre IV : Exigibilité anticipée et impayés

Article 16	: Exigibilité anticipée du crédit	DG-11
Article 17	: Impayés	DG-12

- Titre V : Dispositions diverses

Article 18	: Traduction	DG-12
Article 19	: Droit applicable	DG-12
Article 20	: Arbitrage	DG-12
Article 21	: Résiliation	DG-13

4 P A R A P H E

.../... A

C O N V E N T I O N

P R E A M B U L E

Les parties entendent que leurs obligations soient définies par les "Dispositions Particulières" énoncées ci-après et les annexes qui en font partie intégrante ainsi que par les "Dispositions Générales" qui leur font suite. Les Dispositions Particulières et les Dispositions Générales sont réputées former un acte unique, dénommé ci-après "la Présente Convention".

En cas de contradiction ou de différence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières primeront les Dispositions Générales.

Dans la Présente Convention, le terme :

- "PRETEUR " désigne la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE,
- "EMPRUNTEUR" désigne la REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,
- "PROJET" désigne le plan de redressement de la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE dont la description et le coût sont donnés en annexes I et II,
- "CREDIT" désigne les deux crédits accordés par la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE à la REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO aux termes de la Présente Convention,
- "BENEFICIAIRE" désigne la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE chargée de l'exécution du PROJET.

Il est entendu que les clauses faisant référence à des CO-FINANCIERS sont sans objet dans le cadre de la Présente Convention.

Les annexes jointes aux Dispositions Particulières sont les suivantes :

- Annexe I : Description du PROJET,
- Annexe II : Coût du PROJET,
- Annexe III : Plan de financement du PROJET.

P A R A P H E

.../...

DISPOSITIONS PARTICULIERESTITRE I - CONDITIONS DE L'OUVERTURE DE CREDIT -Article 1er. - Objet de la convention -

Le PRETEUR ouvre à l'EMPRUNTEUR qui accepte :

- 1°/ un CREDIT d'un montant maximum de 10.000.000 (DIX MILLIONS) francs français, dit CREDIT A.
- 2°/ un CREDIT d'un montant maximum de 10.000.000 (DIX MILLIONS) francs français, dit CREDIT B.

Il est convenu que toutes les sommes figurant dans le texte de la Présente Convention exprimeront des francs français, sauf mention expresse d'une autre monnaie.

Article 2. - Intérêts -

1°/ Taux du CREDIT A

Toutes sommes dues au PRETEUR par l'EMPRUNTEUR au titre de ce CREDIT porteront intérêt au taux nominal de :

1,125 % (UN VIRGULE CENT VINGT-CINQ POUR CENT) l'an,

dans les conditions précisées au paragraphe 1°/ de l'article 1 des Dispositions Générales.

Ces intérêts seront exigibles et payables les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

2°/ Taux du CREDIT B

Toutes sommes dues au PRETEUR par l'EMPRUNTEUR au titre de ce CREDIT porteront intérêt au taux nominal de :

2,625 % (DEUX VIRGULE SIX CENT VINGT-CINQ POUR CENT) l'an,

dans les conditions précisées au paragraphe 1°/ de l'article 1 des Dispositions Générales.

Ces intérêts seront exigibles et payables les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

 P A R A P H E 

.../...

3°/ Intérêts moratoires

Pour l'application de l'article 3 des Dispositions Générales, il est précisé que les intérêts moratoires commenceront à courir un mois après la date d'exigibilité des sommes impayées.

Article 3. - Remboursement -

1°/ Remboursement du CREDIT A

L'EMPRUNTEUR remboursera au PRETEUR le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre de ce CREDIT en 40 (QUARANTE) échéances semestrielles égales de 250.000 (DEUX CENT CINQUANTE MILLE) francs chacune, exigibles et payables les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 31 octobre 1999, la quarantième et dernière le 30 avril 2019.

2°/ Remboursement du CREDIT B

L'EMPRUNTEUR remboursera au PRETEUR le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre de ce CREDIT en 40 (QUARANTE) échéances semestrielles égales de 250.000 (DEUX CENT CINQUANTE MILLE) francs chacune, exigibles et payables les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 31 octobre 1999, la quarantième et dernière le 30 avril 2019.

TITRE II - MODALITES D'UTILISATION DU CREDIT -Article 4. - Affectation du CREDIT -

Les fonds du CREDIT sont exclusivement affectés au financement de l'avance d'actionnaire de l'EMPRUNTEUR au BENEFICIAIRE.

Cette avance financera partiellement le PROJET et sera versée en deux tranches d'un montant égal ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-après.

Article 5. - Rétrocession du CREDIT -

L'EMPRUNTEUR rétrocède de manière irrévocable au BENEFICIAIRE les fonds du CREDIT sous forme d'avance d'actionnaire bloquée et non rémunérée.

4 P A R A P H E

.../...

Cette avance sera ultérieurement incorporée au capital du BENEFCIAIRE.

Article 6. - Conditions suspensives du versement des fonds -

L'article 4 des Dispositions Générales est remplacé par la clause suivante :

1°/ Versement de la première tranche (10 millions de francs)

Le versement des fonds de la première tranche sera subordonné à la réalisation de la condition suivante :

- notification par les Etats membres des restrictions de droits de trafic des compagnies aériennes concurrentes, comme précisé à l'alinéa 4 de la résolution adoptée par la Conférence de YAMOISSOUKRO le 2 février 1989.

2°/ Versement de la seconde tranche (10 millions de francs)

Le versement des fonds de la seconde tranche sera subordonné à l'engagement effectif du plan social prévu."

Article 7. - Modalités de versement des fonds - Mandat donné au BENEFCIAIRE -

- 1°/ L'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au BENEFCIAIRE qui accepte de présenter les demandes de versement au Directeur de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE à ABIDJAN.

Préalablement à toute demande, le BENEFCIAIRE communiquera au PRETEUR le nom et la qualité de la ou des personnes qui seront habilitées à signer en son nom les demandes de versement ainsi que le spécimen de leur signature.

- 2°/ Il est convenu que l'article 5 des Dispositions Générales n'est pas applicable au CREDIT. Les fonds seront versés par le PRETEUR au BENEFCIAIRE, à qui les fonds du CREDIT sont rétrocédés dans les conditions prévues à l'article 5 des Dispositions Particulières.

4 P A R A P H E

.../...

Ces versements seront effectués au choix du BENEFCIAIRE :

- a) soit, sous forme de versements directs par le PRETEUR au BENEFCIAIRE,
- b) soit, sous forme de paiements directs par le PRETEUR aux personnes physiques ou morales désignées au titre de l'exécution du PROJET, par le BENEFCIAIRE.

A cet effet, le PRETEUR sur instructions du BENEFCIAIRE et d'ordre et pour son compte procédera aux versements demandés.

Le BENEFCIAIRE et l'EMPRUNTEUR déchargent le PRETEUR de toute responsabilité en ce qui concerne les versements ainsi effectués, et s'interdisent tout recours contre lui. Ils prendront à leur charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le PRETEUR, relatives à l'exécution de ce mandat.

L'EMPRUNTEUR se reconnaît débiteur envers le PRETEUR des sommes versées dans ces conditions ainsi que des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de ces versements.

Il est convenu que dans la mesure où le PRETEUR aurait consenti au BENEFCIAIRE des avances de trésorerie dans le cadre du PROJET, les fonds du CREDIT seront affectés en priorité au remboursement desdites avances.

Article 8. - Imputation des versements -

Chaque versement des fonds du CREDIT sera imputé à hauteur de 50 % de son montant sur le CREDIT A et à hauteur de 50 % de son montant sur le CREDIT B.

Article 9. - Date limite de versement des fonds -

La date limite de versement des fonds du CREDIT est fixée au 31 décembre 1989.

TITRE III - ENGAGEMENT ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. - Engagement particulier -

L'EMPRUNTEUR s'engage à régler au comptant tous les bons de transport au fur et à mesure de leur émission par le BENEFCIAIRE.

4 P A R A P H E

.../...

Article 11. - Exécution et suivi du PROJET -

Les engagements mis à la charge de l'EMPRUNTEUR aux termes de l'article 13 des Dispositions Générales sont repris par le BENEFICIAIRE qui accepte.

Article 12. - Exigibilité anticipée du CREDIT -

Le CREDIT étant affecté au financement de l'avance d'actionnaire de l'EMPRUNTEUR au BENEFICIAIRE chargé de la réalisation du PROJET, le paragraphe 2°/ de l'article 16 des Dispositions Générales n'est pas applicable au CREDIT.

Toutefois, le PRETEUR se réserve la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du CREDIT dans le cas où l'EMPRUNTEUR prendrait, pour ce qui concerne les droits de trafic, des mesures contraires aux intérêts du BENEFICIAIRE.

Article 13. - Caisse Congolaise d'Amortissement -

Un exemplaire original de la Présente Convention sera remis à la Caisse Congolaise d'Amortissement de la République Populaire du Congo, étant entendu que l'EMPRUNTEUR se chargera des formalités permettant à la Caisse Autonome de suivre l'exécution du CREDIT dans ses écritures.

Article 14. - Election de domicile -

Pour l'exécution des clauses et conditions de la .Présente Convention, les parties font élection de domicile, à savoir :

- . le PRETEUR à PARIS,
- . l'EMPRUNTEUR à BRAZZAVILLE,
- . le BENEFICIAIRE à ABIDJAN,

où tous actes de procédure pourront leur être valablement signifiés.

 P A R A P H E 

.../...

Annexe I

DESCRIPTION DU PROJET

Une conférence des Chefs d'Etats membres de la compagnie multinationale Air Afrique s'est réunie à l'invitation du Président HOUPHOUET-BOIGNY le 2 février 1989 à Yamoussoukro. Après avoir examiné en détail le plan de redressement de la Compagnie multinationale AIR AFRIQUE et en avoir délibéré en présence de Monsieur Yves ROLAND-BILLECART, les Chefs d'Etat ont signé une résolution aux termes de laquelle les dix Etats approuvent formellement le plan de redressement et s'engagent à prendre sans délai toutes les mesures préalables à la prise de fonction par le nouveau Président-Directeur Général.

Ce plan de redressement a pour objectif :

- de confier entièrement la responsabilité de la gestion de la Compagnie au Président-Directeur Général ;
- de redresser et développer le chiffre d'affaires de la Compagnie, en obtenant des Etats membres qu'ils notifient aux compagnies concernées les mesures de restriction définies d'un commun accord. Ces notifications sont un préalable à la mise en place des financements ;
- d'obtenir le paiement régulier des sommes dues à la Compagnie : les Etats membres apureront leurs arriérés vis-à-vis de la Compagnie multinationale Air Afrique, les bons de transport seront payés au fur et à mesure de leur émission, les ventes seront limitées dans les Etats où les transferts de fonds ne sont pas libres,
- d'assurer le plein emploi de la flotte par un réaménagement des programmes,
- de garantir une maintenance des avions plus économique et plus fiable,
- de rénover la politique du personnel, notamment par une réduction des effectifs,
- de remettre en ordre les systèmes d'information et de gestion,
- de reconstituer la trésorerie et d'assurer la restructuration financière dans les conditions précisées à l'annexe II ci-après.


 P A R A P H E
 

Les concours publics français - subventions françaises et crédits de la Caisse Centrale - seront mis en place en trois tranches dont le versement sera lié principalement au respect des conditions définies dans le plan de redressement.

Ces concours publics seront ainsi répartis, en millions de francs :

	Subventions françaises	Crédits de la Caisse Centrale	TOTAL
- première tranche	230	100	330
- seconde tranche	100	100	200
- troisième tranche	210	-	210
	—	—	—
 TOTAL	 540	 200	 740

4

P A R A P H E

.....

Annexe II

COUT DU PROJET

	en milliards de francs CFA	en millions de francs français
- Apurement des dettes fournisseurs et crédateurs divers	38,8	776
- Règlement des échéances d'emprunts impayées envers les banques et des dettes envers les fournisseurs de matériels volants	5,9	118
- Rétablissement d'un solde bancaire nul	3,3	66
	<hr/>	<hr/>
SOUS-TOTAL (assainissement financier à fin décembre 1988)	48,0	960
- Estimation du coût du plan social (licenciement de 2000 agents) ..	5,0	100
- échéances d'emprunts du 1er trimestre 1989 non couvertes par la marge brute d'autofinancement projetée pour l'exercice 1989 ..	4,6	92
	<hr/>	<hr/>
TOTAL GENERAL	57,6	1.152 (arrondi à 1.150)

 P A R A P H E 

Annexe III

FINANCEMENT DU PROJET

(en millions de
francs français)

A/ Ressources d'origine publique française

- subventions françaises	
. règlement des arriérés sur taxes aéroportuaires et de navigation aérienne	200
. apurement de la dette des Etats vis-à-vis d'Air Afrique	240
. coût du plan social	100
	<hr/>
TOTAL	540
- Crédits de la Caisse Centrale finançant l'avance d'actionnaires des Etats à Air Afrique en prévision d'une prochaine augmentation de capital	200
	<hr/>
TOTAL	740

B/ Autres concours

- rééchelonnement des crédits bancaires (consolidation des échéances dues entre le 1er juillet 1988 et le 31 décembre 1989)	210
- opération de cession-bail sur un ou plusieurs avions de la compagnie ou prêt(s) à long terme auprès d'autres sources que la Caisse Centrale	200
	<hr/>
TOTAL	410
 TOTAL GENERAL	 1.150




ET.11/88

DISPOSITIONS GENERALESTITRE I - CONDITIONS DE L'OUVERTURE DE CREDIT -Article 1. - Intérêts -1°/ Dispositions communes aux CREDITS de premier guichet et de deuxième guichet

Pendant toute la durée du CREDIT, les intérêts seront dus sur toutes sommes inscrites au débit du compte de l'EMPRUNTEUR. Ces intérêts seront payables semestriellement aux dates d'exigibilité fixées dans les Dispositions Particulières.

Pour le calcul de ces intérêts, l'année sera considérée, selon l'usage bancaire, comme composée de 360 jours et la durée pendant laquelle les sommes portées en compte produiront intérêt sera déterminée par le nombre réel de jours courus jusqu'à leur paiement.

En outre, les intérêts sur toutes sommes impayées produiront intérêt aux taux fixés par la Présente Convention à compter de leurs dates d'exigibilité.

2°/ Taux d'intérêt du CREDIT de deuxième guichet

Les taux d'intérêt applicables au CREDIT de deuxième guichet sont déterminés selon les dispositions suivantes :

a) Pendant la période de versement du CREDIT.

Il est convenu d'appliquer à chaque versement le taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre au cours duquel ledit versement est effectué.

Par trimestre, il est entendu toute période de trois mois commençant respectivement le 1er février, le 1er mai, le 1er août et le 1er novembre de chaque année.

Le taux d'intérêt en vigueur pour un trimestre déterminé est égal à la moyenne arithmétique, arrondie à la deuxième décimale, des trois derniers TMO (taux moyen mensuel de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat français et assimilés) publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques avant le début dudit trimestre, augmentée d'une marge de 1,25 (un point vingt-cinq).

 P A R A P H E 

.../...

Ce taux s'appliquera aux versements concernés jusqu'à la date d'exigibilité des intérêts qui suit le versement de la totalité du CREDIT, étant précisé que le CREDIT sera considéré comme totalement versé lorsque les sommes mises à la disposition de l'EMPRUNTEUR seront égales au montant maximum du CREDIT prévu par la Présente Convention ou, le cas échéant, à son montant réduit conformément aux dispositions de ladite convention.

Le PRETEUR communiquera par écrit à l'EMPRUNTEUR, au plus tard le premier jour ouvrable de chaque trimestre, le taux en vigueur audit trimestre.

b) Après le versement de la totalité du CREDIT.

Pour simplifier la gestion du CREDIT, tous les versements seront regroupés et se verront appliquer un taux d'intérêt unique à compter du lendemain de la date d'exigibilité des intérêts suivant le versement de la totalité du CREDIT.

Le taux d'intérêt unique sera égal à la moyenne pondérée des taux appliqués à chaque versement et s'appliquera jusqu'au complet remboursement du CREDIT. Cette moyenne pondérée sera égale au rapport entre la somme des intérêts produits en année pleine par chaque versement et le montant total des sommes effectivement versées.

Le PRETEUR communiquera par écrit à l'EMPRUNTEUR le taux d'intérêt unique ainsi que ses modalités de calcul au plus tard à la date d'application de ce taux ou le premier jour ouvrable suivant cette date.

Il est convenu par ailleurs que toute somme exigible et impayée à la date d'application du taux d'intérêt unique continuera à porter intérêt au taux applicable à la date à laquelle cette somme a été portée au débit du compte de l'EMPRUNTEUR.

Article 2. - Frais accessoires -

1°/ Seront considérés comme frais accessoires à la charge de l'EMPRUNTEUR :

- a) tous les frais et autres dépenses résultant de la conclusion et de l'exécution de la Présente Convention, y compris les frais de procédure et honoraires d'avocats engagés pour le recouvrement des sommes dues par l'EMPRUNTEUR ainsi que, éventuellement, les commissions et frais afférents au transfert des fonds, versés à l'EMPRUNTEUR ou réglés par lui, entre la place de PARIS et toute autre place déterminée en accord avec le PRETEUR,
- b) tous impôts, taxes ou droits quelconques, existant à la date de la signature de la Présente Convention ou créés ultérieurement, que le PRETEUR aurait à supporter en raison de l'octroi du CREDIT et de la perception des intérêts.

P A R A P H E

2°/ Les frais accessoires à la charge de l'EMPRUNTEUR qui seraient réglés par le PRETEUR seront portés au débit du compte de l'EMPRUNTEUR et produiront intérêt aux taux prévus par la Présente Convention.

Ils seront considérés comme réalisation du CREDIT et imputés sur le solde disponible de celui-ci ou constitueront, si le CREDIT a été totalement versé, des avances exigibles en excédent de son montant.

Article 3. - Intérêts moratoires -

Pour toutes sommes demeurées impayées, l'EMPRUNTEUR sera redevable envers le PRETEUR d'intérêts moratoires au taux de 3,50 % (TROIS ET DEMI POUR CENT) l'an. Ces intérêts moratoires s'ajouteront aux intérêts visés à l'article 1 des Dispositions Générales.

Ils commenceront à courir sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du PRETEUR :

- un mois après la date d'exigibilité, en ce qui concerne les sommes impayées au titre du CREDIT de premier guichet,
- à compter de la date d'exigibilité, en ce qui concerne les sommes impayées au titre du CREDIT de deuxième guichet.

Les intérêts moratoires devront être réglés dès réception du décompte de ces intérêts.

TITRE II - MODALITES D'UTILISATION DU CREDIT -

Article 4. - Conditions suspensives du versement des fonds -

Le versement des fonds du CREDIT est subordonné à la remise au PRETEUR des documents suivants :

1°/ En ce qui concerne le premier versement :

- les documents attestant que les garanties prévues dans les Dispositions Particulières ont été effectivement constituées,
- les documents attestant que les organes sociaux des CO-FINANCIERS ont accordé les concours prévus au plan de financement précisé dans les Dispositions Particulières,
- la copie de l'acte de rétrocession dans le cas où le CREDIT serait rétrocédé à un BENEFICIAIRE.

Q P A R A P H E

.../... f

2°/ En ce qui concerne chacun des versements, y compris le premier d'entre eux :

- les plans, devis, lettres de commandes et marchés préalablement agréés par le PRETEUR ainsi qu'il est dit à l'article 11 des Dispositions Générales et se rapportant aux versements sollicités.

Article 5. - Modalités de versement des fonds -

Les fonds du CREDIT seront versés à l'EMPRUNTEUR selon les modalités suivantes :

1°/ Refinancement des dépenses payées par l'EMPRUNTEUR

Les fonds du CREDIT seront mis à la disposition de l'EMPRUNTEUR, à sa demande, par versements successifs et sur justification des dépenses payées par l'EMPRUNTEUR. Celui-ci sera tenu d'accompagner ses demandes de versement des pièces attestant que les dépenses ont bien été réglées.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes à l'original par l'EMPRUNTEUR et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales et à les tenir à la disposition permanente du PRETEUR.

Le PRETEUR pourra, en outre, demander à l'EMPRUNTEUR tout document prouvant que l'investissement correspondant à ces dépenses a bien été réalisé.

2°/ Versements directs par le PRETEUR aux entreprises

- a) L'EMPRUNTEUR pourra demander au PRETEUR d'effectuer des versements directs en faveur des entreprises concourant à la réalisation du PROJET.

A cet effet, l'EMPRUNTEUR adressera au PRETEUR toutes les instructions nécessaires pour permettre à ce dernier d'effectuer les versements directs demandés.

Ces instructions devront être accompagnées des mémoires, factures ou demandes d'acompte qui pourront être présentés sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes à l'original par l'EMPRUNTEUR.

 P A R A P H E 

.../...

- b) Il est convenu que le PRETEUR agira en qualité de mandataire de l'EMPRUNTEUR et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement juridique aux versements demandés. Le PRETEUR se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes de versement au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement ainsi que dans les cas prévus au paragraphe 1°/ de l'article 6 des Dispositions Générales.

L'EMPRUNTEUR décharge le PRETEUR de toute responsabilité en ce qui concerne les versements ainsi effectués, et s'interdit tout recours contre lui. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le PRETEUR, relatives à l'exécution de ce mandat.

L'EMPRUNTEUR se reconnaît débiteur envers le PRETEUR des sommes versées dans ces conditions ainsi que des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de ces versements.

- c) Le PRETEUR se réserve la faculté de demander que les marchés conclus pour la réalisation du PROJET qui prévoieront le règlement d'acomptes ou d'avances effectué par le PRETEUR selon la procédure de versements directs définie ci-dessus, prévoient également une clause de garantie bancaire de restitution de ces acomptes ou avances en cas de non réalisation des prestations concernées.

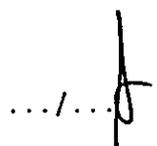
L'EMPRUNTEUR s'engage dès à présent à déléguer en pareil cas au PRETEUR, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice de cette garantie.

Article 6. - Ajournement ou rejet des demandes de versement - Réduction du CREDIT -

- 1°/ Le PRETEUR se réserve le droit d'ajourner et même de rejeter définitivement toute demande de versement si l'un des cas d'exigibilité anticipée du CREDIT se réalise ou si un CO-FINANCIER est amené à suspendre ses versements au titre du PROJET.

En outre, dans les Etats où il existe un contrôle des changes, le PRETEUR se réserve aussi cette faculté si l'autorité chargée du contrôle des changes ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer, à bonne date, le transfert de toutes sommes dues au PRETEUR, au titre du CREDIT ou de tout autre crédit accordé par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat.

- 2°/ Le PRETEUR se réserve le droit de réduire le montant du CREDIT dans le cas où les dépenses relatives au PROJET s'avèreraient inférieures à celles prévues dans les Dispositions Particulières.

 P A R A P H E 

Le PRETEUR informera l'EMPRUNTEUR par lettre recommandée de sa décision et réduira alors le CREDIT dans les mêmes proportions que les dépenses.

- 3°/ L'EMPRUNTEUR aura la faculté de renoncer à l'utilisation de tout ou partie du CREDIT. Il devra informer par lettre recommandée le PRETEUR de sa décision d'exercer cette faculté.
- 4°/ La fraction du CREDIT qui n'aurait pas été versée à la date limite de versement des fonds du CREDIT prévue dans les Dispositions Particulières, sera annulée de plein droit.
- 5°/ Le montant non versé du CREDIT s'imputera sur les dernières échéances de remboursement du CREDIT, en commençant par les plus éloignées.

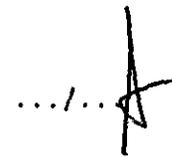
Article 7. - Lieu de réalisation et de service du CREDIT -

- 1°/ La monnaie de paiement du CREDIT est le franc français.
- 2°/ La place de réalisation et de service du CREDIT est PARIS.

Les fonds du CREDIT seront virés par le PRETEUR à tout compte bancaire à PARIS qui aura été désigné à cet effet par l'EMPRUNTEUR.

Les sommes réglées par l'EMPRUNTEUR seront virées au compte n° 4005-3 ouvert par le PRETEUR chez la BANQUE DE FRANCE (Agence Centrale) à PARIS.

- 3°/ Par dérogation aux paragraphes précédents et sous réserve de l'accord préalable du PRETEUR :
 - a) les fonds du CREDIT pourront être versés à l'EMPRUNTEUR sur une place de l'Etat dans lequel est réalisé le PROJET ou toute autre place déterminée en accord avec le PRETEUR ; ils seront versés chez tout établissement financier de cette place désigné par l'EMPRUNTEUR et pour leur contrevaieur au jour du versement dans la monnaie ayant cours légal sur cette place,
 - b) si l'EMPRUNTEUR est un Etat de la zone franc, il pourra régler sur une place dudit Etat les sommes dont il sera redevable dans la monnaie du CREDIT, pour leur contrevaieur au jour du paiement en monnaie librement transférable et convertible ; ces sommes seront virées chez tout établissement financier de cette place désigné par le PRETEUR.


 P A R A P H E
 

Article 8. - Règles de comptabilisation -

- 1°/ Dans le cas où les mouvements de fonds sont effectués sur la place de PARIS, ils sont inscrits au compte de l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR selon les modalités suivantes :
- a) les montants en principal versés par le PRETEUR et les frais accessoires réglés par le PRETEUR sont inscrits au débit, valeur veille ouvrable de la date de versement,
 - b) les sommes réglées au PRETEUR sont inscrites au crédit :
 - valeur lendemain ouvrable de la réception des fonds par le PRETEUR, si le règlement est effectué par virement,
 - valeur surlendemain ouvrable, si le règlement est effectué par chèque payable à PARIS,
 - valeur cinq jours ouvrables après la date de réception du chèque par le PRETEUR, s'il s'agit de chèques payables en France, hors de PARIS.
- 2°/ Dans le cas où les mouvements de fonds sont effectués sur une place d'un Etat de la zone franc, ils sont inscrits au compte de l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR selon les modalités suivantes :
- a) les montants en principal versés par le PRETEUR et les frais accessoires réglés par le PRETEUR sont inscrits au débit, valeur quatre jours avant la date du versement,
 - b) les sommes réglées au PRETEUR sont inscrites au crédit, valeur quatre jours après la date du règlement.
- 3°/ Dans le cas où les versements du PRETEUR sont effectués sur une place d'un Etat n'appartenant pas à la zone franc, les montants en principal versés par le PRETEUR et les frais accessoires réglés par le PRETEUR sont inscrits au débit du compte de l'EMPRUNTEUR dans les livres du PRETEUR, valeur veille ouvrable du jour de l'ordre de transfert donné par le PRETEUR.
- 4°/ Dans tous les cas, les intérêts échus sont inscrits au débit, valeur date d'échéance.

Article 9. - Imputation des remboursements -

Les règlements effectués par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR s'imputeront sur les sommes exigibles, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) intérêts moratoires,

P A R A P H E

- 3) intérêts,
- 4) principal.

Les règlements effectués par l'EMPRUNTEUR seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du CREDIT ou d'autres crédits du PRETEUR que le PRETEUR aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

Article 10. - Remboursements anticipés -

1°/ Remboursements par anticipation

L'EMPRUNTEUR aura, à tout moment, la faculté de rembourser par anticipation tout ou partie des sommes dues au PRETEUR au titre du CREDIT. Le montant de chaque remboursement anticipé devra être égal à un nombre entier d'échéances en principal.

Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement fixées par les Dispositions Particulières, en commençant par les plus éloignées.

2°/ Remboursement anticipé à un CO-FINANCIER ou du BENEFICIAIRE

Au cas où l'EMPRUNTEUR serait amené à rembourser par anticipation tout ou partie des sommes dues à un CO-FINANCIER ou dans le cas où le BENEFICIAIRE aurait remboursé par anticipation à l'EMPRUNTEUR tout ou partie des sommes dues à ce dernier, le PRETEUR se réserve le droit de demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du CREDIT.

3°/ Dispositions spécifiques applicables au CREDIT de deuxième guichet

Les dispositions du paragraphe 1°/ du présent article ne sont pas applicables au CREDIT de deuxième guichet qui ne peut être remboursé par anticipation que dans les cas visés au paragraphe 2°/ du présent article.

TITRE III - EXECUTION ET SUIVI -

Article 11. - Exécution des marchés -

- 1°/ Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant et de l'article 12 des Dispositions Générales sur la clause d'origine, toute entreprise sera admise à participer aux appels d'offres, adjudications et marchés organisés ou conclus pour la réalisation du PROJET.

4

P A R A P H E

.../... |

- 2°/ L'EMPRUNTEUR s'engage à confier l'exécution des travaux ou des prestations de services nécessaires à la réalisation du PROJET à des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. L'EMPRUNTEUR ne pourra opposer au PRETEUR aucune exception résultant de ces contrats et marchés.
- 3°/ Si le PRETEUR en fait la demande, l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'oeuvre relatives à l'exécution du PROJET ainsi que la procédure de choix des entreprises appelées à concourir à cette exécution, seront soumises à son accord préalable.
- 4°/ L'EMPRUNTEUR s'engage à soumettre à l'agrément préalable du PRETEUR les plans et devis, les lettres de commandes, les marchés ou avenants auxdits marchés conclus avec les entreprises pour la réalisation du PROJET.

Article 12. - Clause d'origine -

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que les biens et services financés par le PRETEUR soient d'origine de la zone franc ou de l'Etat dans lequel est réalisé le PROJET.

Seront considérés comme répondant à ce critère, les biens et services dont la valeur comprendra une part majoritaire de valeur ajoutée produite dans un ou plusieurs Etats de la zone franc ou dans l'Etat dans lequel le PROJET est réalisé.

Il appartiendra à l'EMPRUNTEUR d'apporter tout justificatif permettant au PRETEUR de s'assurer que ce critère est satisfait.

Des dérogations à ces règles pourront toutefois être apportées par le PRETEUR à titre exceptionnel.

Article 13. - Exécution et suivi du PROJET -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

- a) à soumettre à l'agrément préalable du PRETEUR toutes modifications du plan de financement exposé dans les Dispositions Particulières,
- b) à faire son affaire, à des conditions jugées satisfaisantes par le PRETEUR, du financement de toutes dépenses non couvertes par le CREDIT, y compris celles résultant de tout dépassement éventuel par rapport aux prévisions dont font état les Dispositions Particulières,
- c) à porter à la connaissance du PRETEUR toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'exécution ou l'exploitation du PROJET,

P A R A P H E

.../... 

- d) à communiquer au PRETEUR pendant toute la période de réalisation du PROJET, des rapports trimestriels d'exécution technique et financière du PROJET dans un délai de deux mois suivant la fin du trimestre concerné,
- e) à communiquer au PRETEUR après réalisation du PROJET un rapport général d'exécution,
- f) à autoriser le PRETEUR à effectuer des missions de suivi et d'audit, ayant pour objet l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du PROJET.

A cet effet, l'EMPRUNTEUR s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le PRETEUR, après consultation de l'EMPRUNTEUR.

Article 14. - Engagements de l'EMPRUNTEUR -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

- à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires, par rapport aux créances du PRETEUR, en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au PRETEUR si celui-ci en fait la demande le bénéfice de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur,
- à fournir au PRETEUR les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

Article 15. - Suivi du BENEFICIAIRE -

Dans l'hypothèse où le CREDIT serait rétrocédé à un BENEFICIAIRE, l'EMPRUNTEUR prendra les mesures nécessaires pour que le BENEFICIAIRE :

- a) communique au PRETEUR ses comptes annuels (bilans et comptes de résultats) dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le PRETEUR pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,
- b) adresse au PRETEUR, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable.

Y P A R A P H E

.../... A

TITRE IV - EXIGIBILITE ANTICIPEE ET IMPAYES -Article 16. - Exigibilité anticipée du CREDIT -

Le PRETEUR pourra déclarer les sommes restant dues au titre du CREDIT immédiatement exigibles et payables par l'EMPRUNTEUR dans les cas énumérés ci-après :

- 1°/ L'EMPRUNTEUR ne se conformerait pas à l'une des obligations qu'il a contractées aux termes de la Présente Convention et en particulier :
- a) les fonds du CREDIT n'auraient pas été utilisés conformément à l'affectation prévue,
 - b) les montants exigibles en principal, intérêts, intérêts moratoires ou frais accessoires ne seraient pas payés à bonne date en totalité ou en partie.
- 2°/ L'un des événements suivants affecterait le PROJET :
- a) suspension ou ajournement de la réalisation du PROJET pendant un délai supérieur à trois mois,
 - b) non-achèvement du PROJET à la date limite de versement des fonds du CREDIT, sauf report de cette date acceptée par le PRETEUR,
 - c) cessation de l'exploitation des installations financées à l'aide du CREDIT.
- 3°/ L'un des événements suivants se réaliserait :
- a) obligation pour l'EMPRUNTEUR de procéder, par suite d'un manquement à ses engagements, au remboursement anticipé de tout autre crédit à long ou moyen terme consenti par le PRETEUR ou tout autre prêteur,
 - b) manquement par l'EMPRUNTEUR à toute autre obligation contractée envers le PRETEUR.

Si l'un des cas d'exigibilité anticipée visés au présent article se réalisait et si le PRETEUR entendait retirer à l'EMPRUNTEUR le bénéfice du terme du CREDIT, il lui suffirait de lui faire part de sa décision au moyen d'une lettre recommandée.

L'exigibilité immédiate et intégrale de toutes sommes dues au titre du CREDIT prendra effet de plein droit à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre recommandée à l'EMPRUNTEUR sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

 P A R A P H E 

.../...

Article 17. - Impayés -

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 16 des Dispositions Générales sur l'exigibilité anticipée du CREDIT, dans l'hypothèse où l'EMPRUNTEUR ne s'acquitterait pas intégralement des montants en principal, intérêts, intérêts moratoires ou frais accessoires afférents au CREDIT, le PRETEUR se réserve le droit de :

- a) suspendre l'instruction des projets proposés par l'EMPRUNTEUR,
- b) suspendre la formalisation des conventions relatives aux offres de crédit notifiées par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR,
- c) suspendre toute décision d'agrément des marchés imputables sur le CREDIT ou sur tout autre crédit consenti par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR,
- d) cesser tous versements au titre de la Présente Convention et de toutes autres conventions d'ouverture de crédit conclues ou qui seraient conclues entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES -Article 18. - Traduction

Les originaux de la Présente Convention sont établis et signés en langue française.

Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Présente Convention ou en cas de litige entre les parties.

Article 19. - Droit applicable -

La Présente Convention est régie par le droit français.

Article 20. - Arbitrage -

Tous différends découlant de la Présente Convention seront tranchés définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

La partie qui désirera recourir à l'arbitrage informera par lettre recommandée l'autre partie.

Les parties devront convenir du choix du siège de l'arbitrage et de la nationalité de l'arbitre unique ou du Président du tribunal arbitral.

 P A R A P H E

.../... 

A défaut d'accord entre les parties, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette lettre recommandée, l'arbitrage aura lieu à LAUSANNE (SUISSE) et l'arbitre unique, ou le Président, sera de nationalité suisse.

Le droit français sera applicable pour tous les litiges découlant de la présente clause d'arbitrage.

La langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Présente Convention.

Le fait par l'une des parties d'intenter une procédure contre l'autre partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Présente Convention.

La signature par l'EMPRUNTEUR de la présente clause d'arbitrage vaut de l'accord exprès des parties renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

Article 21. - Résiliation -

Dans le cas où la signature de convention d'autorisation de transfert serait prévue par les Dispositions Particulières et où cette signature ne serait pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'offre du CREDIT qui a été faite à l'EMPRUNTEUR, le PRETEUR se réserve le droit de résilier la Présente Convention sans formalités particulières.

*

* *

 P A R A P H E 